

GE_GERICHTE ATAS/625/2023 vom 24. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_625_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/625/2023 du 24 août 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/625/2023 del 24 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La nouvelle du 21 juin 2019 de la LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Dans la mesure où le présent recours n'était pas pendant à cette date, il est soumis au nouveau droit (art. 82a LPGA a contrario).

E. 3.1

La législation sur les prestations complémentaires a également connu des modifications, entrées en vigueur le 1er janvier 2021.

E. 3.2

Du point de vue temporel, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire, le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1). Le droit aux prestations complémentaires doit ainsi être analysé selon la législation en force durant la période qu'elles concernent.

E. 3.3

Toutefois, cette nouvelle n'a guère de portée dans le cas d'espèce, puisque c'est avant tout la restitution des prestations qui est litigieuse. Les dispositions légales topiques de la LPC citées infra sont identiques dans leur teneur jusqu'au 31 décembre 2020 et après le 1er janvier 2021.

E. 4

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), le recours est recevable.

E. 5

Le litige porte sur la restitution des prestations complémentaires, des subsides d'assurance-maladie et des frais médicaux versés au recourant dès mars 2014, en particulier sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a appliqué le délai de prescription

pénale de quinze ans prévu en cas d'escroquerie.

A/1272/2023 - 7/13 -

E. 6

La remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte de la restitution (arrêt du Tribunal fédéral P 64/06 du 30 octobre 2007 consid. 4), de sorte que la question de la remise ne sera pas examinée dans la présente procédure.

E. 7

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi notamment droit aux prestations complémentaires les personnes qui perçoivent une rente d'invalidité au sens de l'art. 4 al. 1 let. c LPC.

E. 8

Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

E. 9

Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). S'agissant des conditions personnelles, le droit aux prestations complémentaires cantonales est notamment subordonné à la condition du domicile et de la résidence habituelle dans le canton de Genève (cf. art. 2 al. 1 let. a LPCC).

E. 10

Au niveau fédéral, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC) et les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. d LPC).

E. 11

Les dépenses comprennent notamment le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins ; il doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) (art. 10 al. 3 let. d LPC).

E. 12

Aux termes de l'art. 19 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05), conformément aux art. 65ss de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), l'État de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie. Les subsides sont notamment destinés aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI (cf. art. 20 al. 1 let. b LaLAMal). L'art. 22 al. 7 LaLAMal dans sa teneur en force jusqu'au 31 mars 2021 disposait que les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à

la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside

A/1272/2023 - 8/13 - équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources.

E. 13

S'agissant du subside d'assurance-maladie, concrètement, la pratique de l'intimé durant la période litigieuse consistait à procéder au calcul des dépenses du bénéficiaire, sans prendre en considération les primes d'assurance-maladie, puis il admettait le droit au subside en fonction du montant de l'excédent de ressources (ATAS/1039/2013 du 29 octobre 2013 consid. 11a/cc).

E. 14

Sur le plan cantonal, la LPCC renvoie à la réglementation fédérale pour le calcul du revenu déterminant et des dépenses, sous réserve de certaines adaptations. Ainsi, l'art. 5 let. c ch. 1 LPCC prévoit qu'en dérogation à l'art. 11 al. 1 let. c LPC, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un huitième, respectivement d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition.

E. 15

L'intimé a exigé la restitution de prestations qu'il estime avoir indûment versées.

E. 16.1

En vertu de l'art. 25 LPGA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2).

E. 16.2

Depuis le 1er janvier 2021, le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2 1ère phr. LPGA dans sa nouvelle teneur dès cette date). Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer prévue par l'art. 25 al. 1 LPGA implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1er et 2 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (arrêt du Tribunal fédéral 9C_398/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1).

E. 16.3

Au plan cantonal, aux termes de l'art. 24 al. 1 LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Conformément à l'art. 43A LPCC, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou le service découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant

(al. 1). Le SPC peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition

A/1272/2023 - 9/13 - formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2).

E. 16.4

Dans le cas d'espèce, le SPC a requis par décision du 12 août 2022 la restitution des montants trop-perçus après avoir été informé de l'existence du revenu provenant de la sous-location par courrier du Ministère public du 2 août 2022. Compte tenu du court laps de temps écoulé entre la réception de la communication du Ministère public et la décision de restitution, le délai relatif de un an ou trois ans n'est pas écoulé.

E. 17

Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais relatif et absolu de péremption, qui doivent être examinés d'office (arrêt du Tribunal fédéral 8C_535/2020 du 3 mai 2021 consid. 3.2). Le délai de péremption absolu de cinq ans commence à courir à la date du versement effectif de la prestation. Il met un point final à un rapport d'obligation entre l'assurance et le débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 8C_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2). Les dispositions pénales suivantes peuvent trouver application en lien avec la perception de prestations complémentaires.

E. 18.1

L'al. 1er de l'art. 31 LPC arrête qu'est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la présente loi (let. a) ; celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient sans droit une subvention au sens de la présente loi (let. b) ; celui qui n'observe pas l'obligation de garder le secret ou abuse, dans l'application de la présente loi, de sa fonction ou tire avantage de sa situation professionnelle au détriment de tiers ou pour son propre profit (let. c) ; celui qui manque à son obligation de communiquer (art. 31 al. 1 LPGA) (let. d). Cette infraction se prescrit par sept ans selon l'art. 97 al. 1 let. d CP.

E. 18.2

Le fait de ne pas déclarer à l'organe d'exécution des prestations complémentaires des ressources déterminantes réalise les conditions objectives de l'infraction réprimée à l'art. 31 al. 1 let. d LPC (ATF 140 IV 206 consid. 6.4). Les indications écrites fournies chaque année à un titulaire de prestations complémentaires, relatives à l'obligation de communiquer tout changement de circonstances, doivent être comprises comme une exhortation à annoncer la survenance de telles modifications ; celui qui, après avoir dissimulé à l'administration une partie de ses revenus, ignore ces communications annuelles tait l'existence d'éléments pertinents pour l'octroi de prestations et commet ainsi à chaque fois une tromperie par commission (ATF 131 IV 83 consid. 2.2 et 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_232/2013 du 13 décembre 2013 consid. 4.1.3).

A/1272/2023 - 10/13 -

E. 18.3

L'art. 31 al. 1 LPC vise un délit intentionnel (Urs MÜLLER, *Rechtsprechung des Bundesgerichts zum ELG*, 3ème éd. 2015, p. 330 n. 926). Cela suppose que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, ou par dol éventuel (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable et agit, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Le Tribunal fédéral a retenu que compte tenu des informations demandées dans le formulaire de demande de prestations, un assuré ne pouvait ignorer l'importance de la communication de toute information d'ordre économique le concernant et était ainsi conscient qu'il retenait des informations qu'il avait l'obligation de transmettre à l'autorité, agissant ainsi par dol éventuel. Partant, les conditions subjectives de l'infraction étaient réalisées (ATF 140 IV 206 consid. 6.4 et 6.5 dans le cas de la non déclaration à l'autorité d'un héritage perçu et de l'acquisition d'un bien immobilier).

E. 19.1

L'art. 146 al. 1 CP, relatif à l'escroquerie, prévoit que celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'escroquerie se prescrit par quinze ans en vertu de l'art. 97 CP.

E. 19.2

Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 147 IV 73 consid. 3.1). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation d'un fait vrai. On distingue à cet égard la dissimulation d'un fait vrai par commission, de la dissimulation par omission, laquelle ne peut constituer une tromperie que si l'auteur se trouve dans une position de garant, à savoir s'il a, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation qualifiée de renseigner (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2). C'est aux assurances qu'il appartient de veiller à la sauvegarde de leur propre patrimoine, par exemple en interrogeant à intervalles réguliers les bénéficiaires de prestations au sujet de l'évolution de leur état de santé, leur situation personnelle ou financière. Cela étant, si les réponses fournies par l'assuré sont contraires à la réalité ou si la perception des prestations d'assurance est accompagnée d'autres actions qui permettent objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme signifiant que rien n'a changé dans sa situation, il n'est plus question d'une escroquerie par omission, mais par commission, à tout le moins par actes concluants (Andrew GARBARSKI / Benjamin BORSODI in *Commentaire romand, Code pénal II*, 2ème éd. 2017, n. 24 ad art. 146 CP). Une escroquerie par actes concluants a ainsi été retenue dans le cas d'un bénéficiaire

A/1272/2023 - 11/13 - de prestations complémentaires qui avait gagné à la loterie et seulement transmis l'extrait de son livret d'épargne à l'autorité compétente, comme celle-ci le lui avait demandé, sans révéler spontanément sa fortune placée sur un autre compte. Le Tribunal fédéral a considéré que la condition de l'astuce était remplie, dès lors que l'autorité ne pouvait que très difficilement déceler la fortune de l'intéressé (ATF 127 IV 163 consid. 2b).

E. 19.3

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 20

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2).

E. 21.1

En l'espèce, l'assuré a perçu un montant mensuel correspondant à une sous-location depuis le mois de mars 2014. Cette prestation périodique, au sens de l'art. 11 al. 1 let. d LPC, n'a pas été annoncée au SPC. Mieux encore, au moment de la découverte de l'existence de la sous-location, le recourant a nié les faits, prétendant avoir agi « gratuitement », avant de reconnaître tardivement les faits sur la base des déclarations faites devant le Ministère public et la Police. Il s'ensuit que l'on peut considérer que, non seulement l'assuré n'a pas spontanément annoncé un revenu, mais que, de surcroît, il a dépassé le stade de l'omission et est entré dans le stade de la commission du délit en dissimulant astucieusement, puis en niant l'existence d'un revenu de sous-location, versé en cash de la main à la main et ne faisant l'objet d'aucun contrat écrit, alors même qu'il était interrogé spécifiquement sur ce point par l'intimé. Étant précisé que si l'épouse de l'assuré n'avait pas déposé une plainte pénale contre le sous-locataire et si ce dernier n'avait pas été interrogé par la Police et le Ministère public, le SPC n'avait, à vues humaines, aucune raison de suspecter et de découvrir l'existence du revenu occulte provenant de la sous-location. Compte tenu de ces éléments, c'est à juste titre que le SPC a appliqué un délai de prescription de quinze ans correspondant à l'escroquerie.

E. 21.2

Le recourant ne le nie pas, mais considère qu'il convient de déduire du montant qu'il doit rembourser un montant de CHF 7'000.- correspondant, selon

A/1272/2023 - 12/13 - lui, à la dizaine de fois où le sous-locataire n'aurait pas payé son sous-loyer (soit 10 x 700.- = CHF 7'000.-). Néanmoins, comme le relève à juste titre l'intimé, ce manque à gagner de CHF 7'000.- ne ressort que des allégations du recourant et n'est, en aucune façon, corroboré par des éléments objectifs du dossier. S'agissant de la crédibilité des déclarations du recourant, on peut reprendre le passage cité par son conseil, soit « c'est vrai que nous avons perçu quasiment tous les mois CHF 700.- cash de sa part depuis qu'il vit chez nous, soit depuis environ sept ans. Je ne pourrais pas vous dire combien de fois, il n'a pas payé ce loyer ; mais c'est quasiment tout le temps. Il n'a pas peut-être pas payé son loyer pendant environ 10 fois ». Si l'on sépare les trois membres de cette phrase, on constate que dans la première phrase, l'assuré reconnaît avoir perçu CHF 700.- par mois de la part du sous-locataire ; dans la deuxième phrase, il prétend que le loyer n'a pas été payé, quasiment tout le temps ; puis, dans la troisième phrase, il précise que le loyer n'a pas été payé pendant une dizaine de fois. Sans compter que dans son courrier

d'opposition du 12 septembre 2022, l'assuré avait prétendu que ce n'était qu'à partir du mois de janvier [2022] que le sous-locataire avait réussi à lui verser un montant de CHF 2'800.- sur lequel l'assuré lui avait rendu CHF 700.-. Compte tenu de ces contradictions, la chambre de céans considère que le recourant ne peut pas être suivi dans ses allégations contradictoires et estime que la quotité du montant correspondant à la sous-location dont le SPC a tenu compte dans ses calculs est établie au degré de la vraisemblance prépondérante. Partant, il ne saurait être question de déduire un montant de CHF 7'000.-, comme le réclame le recourant.

E. 21.3

Par ailleurs, ce dernier ne peut pas être suivi dans ses calculs, qui ne tiennent compte que des prestations complémentaires dont la restitution est demandée et qui ne tiennent pas compte des montants correspondant aux subsides d'assurance-maladie ainsi qu'aux frais médicaux, sur lesquels il ne se prononce pas dans ses écritures.

E. 22

Il en résulte que la décision sur opposition querellée est bien fondée et que le recours doit être rejeté.

E. 23

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

A/1272/2023 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.